



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Amélioration de l'habitat

Question écrite n° 9224

Texte de la question

M Andre Clert demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de retablir l'affectation des credits d'Etat qui jusqu'en 1986 ont ete delegues aux directions departementales des affaires sanitaires et sociales pour faciliter sur le plan local l'amelioration de l'habitat des personnes agees. Ces credits reverses aux associations gerontologiques de secteur avec mission, en coordination avec le PACT, d'apporter aux personnes agees ayant des revenus tres modestes une aide sous forme de pret ou de subvention facilitent en effet la mise en oeuvre de travaux d'aménagement de logements anciens, notamment en ce qui concerne le confort et l'hygiene, condition essentielle a la pleine efficacite de toutes les mesures assurant le maintien a domicile.

Texte de la réponse

Reponse. - L'amelioration de l'habitat des personnes agees joue un role tout a fait fondamental dans le maintien a domicile. C'est pourquoi le Gouvernement est attentif a ce que l'effort en la matiere soit a la hauteur des besoins. Compte tenu de la nouvelle repartition des competences issue des lois de decentralisation, l'Etat a redistribue les modalites de son intervention dans ce domaine. Depuis 1986, a ete mis en oeuvre un developpement tres important de la politique globale d'amelioration de l'habitat menee par le ministere de l'equipement et du logement, qui constituait, deja auparavant, la part la plus considerable de l'action de l'Etat pour rehabiliter et mettre aux normes d'habitabilite minimale les logements sans confort. Les personnes agees, qui occupent une part importante de ces logements inconfortables (selon l'INSEE, 55 p 100 des locataires ages de soixante ans et plus dans le secteur regi par la loi de 1948 n'ont pas un confort sanitaire suffisant), constituent par consequent les principaux beneficiaires des credits supplementaires affectes a la politique generale d'amelioration de l'habitat de l'Etat. Les personnes agees proprietaires beneficent notamment de la prime a l'amelioration de l'habitat (PAH) (plafond 70 000 francs), dont les credits sont passes de 140 MF en loi de finances initiale 1986 a 440 MF en 1987 et 448 MF en 1988. D'autre part, un effort d'information devrait rendre a l'avenir un plus grand nombre de personnes agees handicapees beneficiaires de la PAH specifique destinee a rendre accessible et adapter l'habitat des personnes handicapees physiques. Les proprietaires bailleurs et les locataires ages beneficent egalement des aides de l'Agence nationale pour l'amelioration de l'habitat (ANAH) (plafond 30 000 francs), dont le budget, en augmentation de 100 MF sur l'annee precedente, atteint 1 900 MF en 1988. Les resultats statistiques PACT precites (1985) indiquent que les subventions ANAH et les primes a l'amelioration de l'habitat entrent respectivement pour 7 p 100 et 8 p 100 dans le financement des operations en faveur des personnes agees. Compte tenu de l'effort particulier realise depuis 1977 par le ministere de l'equipement et du logement pour developper son action aupres des personnes agees, la part PAH des financements est appelee logiquement a se developper. L'Etat subventionne enfin, dans la limite de 50 000 a 70 000 francs, les travaux d'adaptation dont les locataires ages du secteur social (HLM), qui sont de plus en plus nombreux, demandent la realisation a l'organisme gestionnaire de leur logement. Au titre du programme d'action prioritaire du VIIe Plan (PAP 15), en faveur de la vieillesse, le ministere charge de l'action sociale etait intervenu, en complement de la politique generale de l'amelioration de l'habitat conduite par la ministere de

l'équipement et du logement et de l'action des différentes caisses de retraite, pour faire pratiquer par des organismes spécialisés sans but lucratif (telles les associations PACT), des travaux d'aménagement de logements de personnes âgées situés dans les secteurs d'action gériatrique. Les PACT font état d'environ 75 000 à 80 000 interventions annuelles, dont 45 à 55 p 100, suivant les années, en faveur des personnes âgées. Après avoir augmenté constamment, le nombre des interventions des PACT pour les logements de personnes âgées tend, depuis quelques années, à se stabiliser aux alentours de 40 000 interventions par an : 1978 : 58 300 interventions dont 26 600 pour personnes âgées ; 1979 : 60 500 interventions dont 32 700 pour personnes âgées ; 1980 : 66 200 interventions dont 34 400 pour personnes âgées ; 1983 : 79 200 interventions dont 44 000 pour personnes âgées ; 1984 : 82 500 interventions dont 41 200 pour personnes âgées ; 1985 : 78 800 interventions dont 38 700 pour personnes âgées. La dernière étude statistique PACT disponible (année 1985) fait apparaître que la structure des financements des opérations d'amélioration concernant les personnes âgées est constituée (hormis les prêts 7 p 100 et les apports personnels 40 p 100 de 53 p 100 de subventions diverses, dont la majeure partie est octroyée par les caisses de retraite. Avant les lois de décentralisation, les subventions de l'État sur le chapitre 47-21, article 40, du budget ont été d'un montant variant de 2 MF en 1979 et 2,2 MF en 1981 à 38,6 MF en 1983, 22,6 MF en 1984 et 26,6 MF en 1985, dans le cadre de la politique sociale pour les retraites et personnes âgées définie par la circulaire du 7 avril 1982. Depuis les lois de décentralisation, les subventions qui demeurent attribuées sur le chapitre 47-21, article 40, relèvent essentiellement du financement des contrats de plan État-régions (Provence - Alpes - Côte d'Azur, Bourgogne, Limousin). Pour la période 1984-1988, l'engagement de l'État à ce titre a été de 19,5 MF. Les collectivités locales prennent progressivement, après un temps d'adaptation, le relais des subventions qui étaient, avant la décentralisation, octroyées sur le chapitre 47-21, article 40. Une enquête PACT récente, effectuée sur un échantillon d'associations, révèle que des projets ou des négociations sont en cours dans un bon nombre de départements en vue de développer des actions dans ce secteur. Les régimes d'assurance vieillesse poursuivent le financement des actions d'amélioration de l'habitat de leurs ressortissants sur les crédits de leurs Fonds d'action sociale. Ainsi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle consacré à l'amélioration de l'habitat, au cours de ces dernières années, au titre des dépenses du Fonds social d'action sanitaire et sociale : 73,5 MF en 1983, 74 MF en 1984, 87,9 MF en 1985, 86 MF en 1986, 86,9 MF en 1987, 90 MF en 1988 et 111 MF en 1989. Une étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en accord avec l'ARRCO, sur le fonctionnement des associations PACT a conduit à une réforme des procédures d'attribution de l'aide à l'amélioration de l'habitat et à l'établissement d'une nomenclature rationnelle des travaux, privilégiant les travaux relatifs aux handicaps, à la conservation du gros œuvre, à la sécurité de la personne âgée. L'esprit de coopération manifesté par les PACT lors de la signature de la nouvelle convention type d'aide à l'amélioration de l'habitat, résultant de la réforme entreprise, permet de penser que l'allocation des moyens sera optimisée à l'avenir, dans le sens d'une meilleure contribution au maintien à domicile des personnes âgées.

Données clés

Auteur : [M. Clert André](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9224

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 594